



FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY  
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND  
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE



[www.rollhockey.ch](http://www.rollhockey.ch)

[www.rink-hockey.ch](http://www.rink-hockey.ch)

# Règlement financier

Version 1.0 / 01.05.2020





**FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY  
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND  
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE**



[www.rollhockey.ch](http://www.rollhockey.ch)

[www.rink-hockey.ch](http://www.rink-hockey.ch)

## **Table des matières**

Article 1 – Principe .....	3
Article 2 – Paiements.....	3
Article 3 – Comptabilité.....	4
Article 4 – Délais .....	4
Article 5 – Droits des membres.....	5
Article 6 – Vérificateurs des comptes – Tâches .....	5
Article 7 – Frais, contributions .....	6
Article 8 – Validité.....	6





**FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY  
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND  
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE**



[www.rollhockey.ch](http://www.rollhockey.ch)

[www.rink-hockey.ch](http://www.rink-hockey.ch)

## **Article 1 – Principe**

- <sup>1</sup> Le règlement financier est basé sur les statuts de la Fédération Suisse de Rink-Hockey (FSRH).
- <sup>2</sup> Ce règlement définit le domaine financier de la FSRH ainsi que la coopération entre les membres, licenciés et officiels de la FSRH.
- <sup>3</sup> Le comité central (CC) ne reconnaît et ne paie, aux frais de la FSRH, que les factures des fournisseurs et les notes de frais des officiels, qui sont adressées à la FSRH, autorisées selon l'ordre et le budget, et qui ont été approuvées et libérées par l'autorité compétente du crédit-cadre existant.
- <sup>4</sup> Les coûts dépassant le budget doivent en principe être approuvés par le comité central (CC) avant d'être libérés, respectivement d'être payés. Ils doivent également être justifiés à l'Assemblée des délégués (DP).
- <sup>5</sup> Les fonds destinés aux manifestations spéciales de la FSRH sont approuvés par le CC conformément à ce règlement. Ils sont répertoriés dans les comptes ordinaires de la FSRH.
- <sup>6</sup> Le CC est responsable de la mise en œuvre de ces règlements.

## **Article 2 – Paiements**

- <sup>1</sup> Le CC établit les principes pour les paiements conformément à l'art. 2, al. 2.
- <sup>2</sup> Le CC détermine :
  - a. la responsabilité budgétaire des chefs de service
  - b. le droit de signature avec les institutions financières
  - c. le traitement des factures des fournisseurs et des notes de frais des officiels
  - d. la responsabilité de l'observation/du contrôle de la plausibilité de la facture/du compte de dépenses
  - e. les postes budgétaires disponibles et les crédits-cadres disponibles sur demande
  - f. la procédure d'approbation des demandes de crédit au titre des crédits-cadres





**FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY  
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND  
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE**



[www.rollhockey.ch](http://www.rollhockey.ch)

[www.rink-hockey.ch](http://www.rink-hockey.ch)

g. les modalités et contrôle des fonds conformément à l'article 1, paragraphe 5.

<sup>3</sup> Le CC est chargé de veiller au respect de ces instructions.

### **Article 3 – Comptabilité**

<sup>1</sup> La comptabilité est tenue selon des principes commerciaux.

<sup>2</sup> Le CC définit le plan comptable.

<sup>3</sup> Les comptes doivent être tenus de manière à ce que les chiffres actuels soient disponibles dans un délai court et raisonnable afin d'engager les mesures nécessaires.

### **Article 4 – Délais**

<sup>1</sup> L'exercice et la comptabilité commencent et se terminent conformément à l'article 7 des statuts de la FSRH.

<sup>2</sup> Toutes les prestations fournies à la SSRH doivent être payées dans le délai indiqué sur la facture. En règle générale, ce délai est de 30 jours après l'émission de la facture.

<sup>3</sup> Les clubs (membres selon les statuts art. 9 lettre a) sont responsables des réclamations de la FSRH contre leurs membres et leurs arbitres

<sup>4</sup> Si le débiteur présente une demande de prolongation du délai de paiement, la CC peut prolonger ce délai une fois de 30 jours au maximum sans incidence sur les coûts.

<sup>5</sup> Si aucun paiement n'est effectué dans le délai imparti, le débiteur recevra un rappel et devra payer des frais de rappel conformément au barème des droits et taxes. Le délai de vérification des paiements entrants à la banque est de 8 jours ouvrables après la date limite de paiement.

<sup>6</sup> Avec le rappel, un nouveau délai de paiement de 10 jours ouvrables au maximum après la date d'envoi du rappel est fixé.

<sup>7</sup> Si aucun paiement n'est effectué dans les 10 jours, le débiteur peut recevoir un nouveau rappel et des frais de rappel peuvent être facturés conformément au barème





**FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY  
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND  
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE**



[www.rollhockey.ch](http://www.rollhockey.ch)

[www.rink-hockey.ch](http://www.rink-hockey.ch)

des droits et taxes. Le délai de vérification des paiements reçus par la banque est de 8 jours ouvrables après la date limite de paiement.

<sup>8</sup> Si aucun paiement n'est effectué après le deuxième rappel, la commission technique (CT) émettra des sanctions conformément au catalogue des amendes et des sanctions.

<sup>9</sup> En tenant compte des liquidités, les crédits de frais admissibles sont transférés aux officiels dans le mois en cours ou le mois suivant la réception du règlement.

#### **Article 5 – Droits des membres**

Le membre peut contester les sanctions conformément à l'art. 5 du règlement de la FSRH sur l'assistance judiciaire.

#### **Article 6 – Vérificateurs des comptes – Tâches**

<sup>1</sup> Les vérificateurs des comptes, élus conformément aux dispositions des statuts, déterminent leur mode de fonctionnement pour l'exercice de leurs fonctions.

<sup>2</sup> Les vérificateurs des comptes contrôlent la comptabilité au moins une fois par an et vérifient le respect des statuts, des décisions de l'assemblée des délégués (AD), du comité central (CC) et des dispositions du présent règlement financier.

<sup>3</sup> Ils contrôlent le traitement des opérations de paiement, la comptabilité, le compte de pertes et profits, les postes du bilan et les états des institutions financières.

<sup>4</sup> Ils consignent les informations correctes et les divergences et enregistrent les parties pertinentes dans un rapport écrit pour l'évaluation des finances par l'assemblée des délégués (AD).

<sup>5</sup> Si les vérificateurs des comptes détectent des ambiguïtés et des divergences importantes ou si un fait pénalement répréhensible est découvert ou suspecté, ils informent immédiatement le CC de leurs conclusions et proposent des mesures.





**FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY  
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND  
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE**



[www.rollhockey.ch](http://www.rollhockey.ch)

[www.rink-hockey.ch](http://www.rink-hockey.ch)

<sup>6</sup> Le CC peut demander l'avis des auditeurs sur des questions techniques et organisationnelles.

**Article 7 – Frais, contributions**

Les frais et contributions sont définis dans le règlement sur les droits et redevances

**Article 8 – Validité**

Ce règlement a été approuvé par le comité central le 25.04.2020 et entre en vigueur le 01.05.2020. Il remplace et annule les versions précédentes. En cas de différences dans le texte, la version allemande fait foi.

Jean-Baptiste Piemontesi  
Président FSRH

Urs Dornbierer  
Membre du comité central FSRH

